

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023-30

Pétitionnaire : Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau
Adresse : Refuge Wallon Marcadau 65110 CAUTERETS
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 9 février 2023 par Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Yannick LE LAY, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue de l'approvisionnement en vivres du refuge Wallon Marcadau dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mardi 7 mars 2023
- Point de départ : DZ parking Puntas
- Point d'arrivée : Refuge Wallon Marcadau
- Objet des survols : Approvisionnement en vivres du refuge
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 2

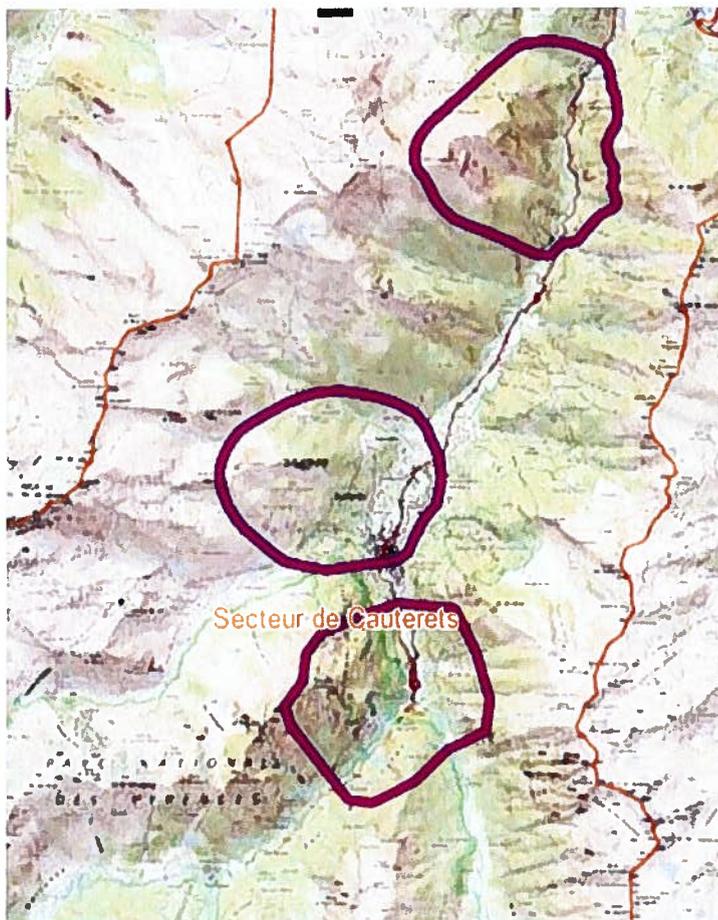
En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

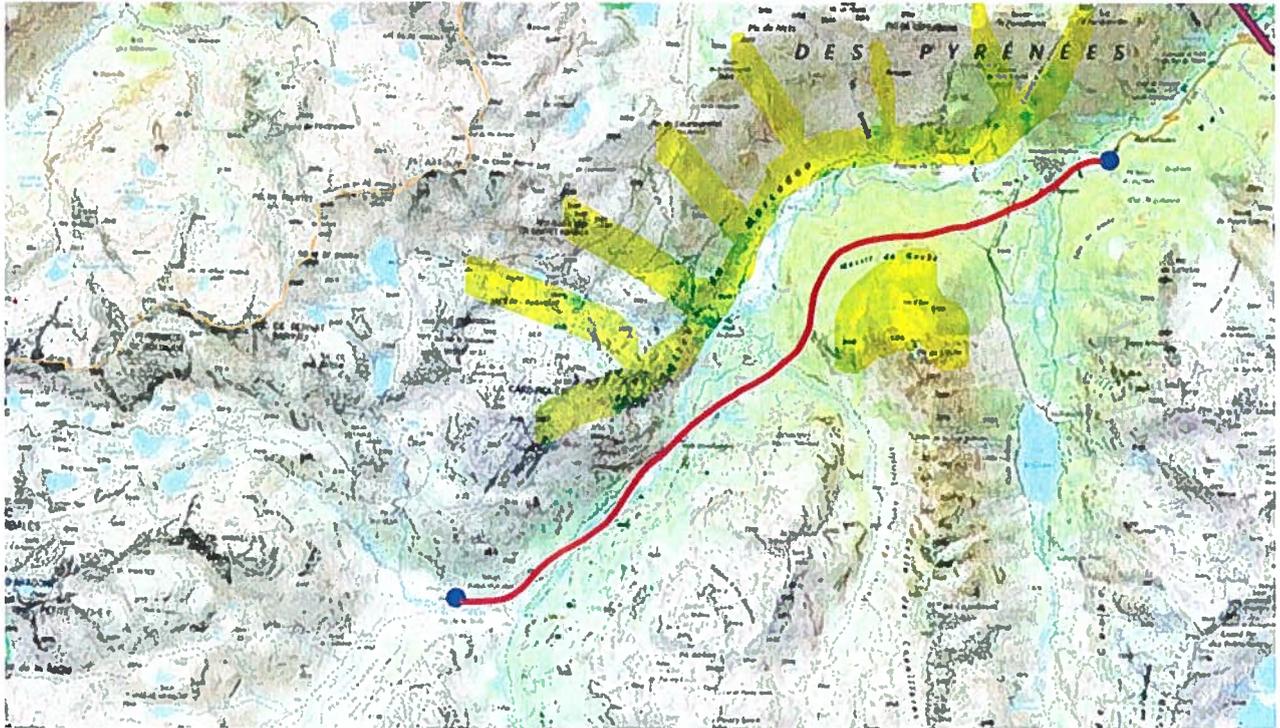
En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les consignes sont les suivantes :

Lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ du Puntas, la priorité est l'évitement des différentes ZSM actives dans la vallée de Cauterets, dont celle toute proche de la Raillère.



Concernant les rotations, les zones à éviter sont les zones d'hivernage des Bouquetins (toute la rive gauche du Clot Cayan) et des tétras (secteur du Pic de Labasse).



De façon plus générale, les consignes sont les suivantes :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés**
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

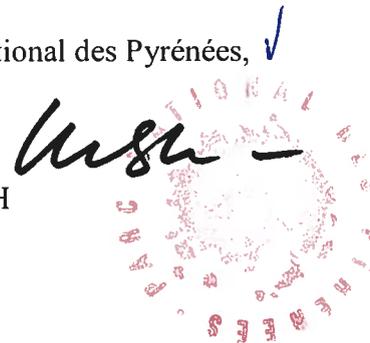
Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 14 février 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie : UT Bigorre, secteur de Caunterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Pyrénées

▪ Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
▪ Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
▪